

DELIBERATION n° 062-2026
Séance du 05 juin 2026

Approbation du règlement intérieur pour la restauration scolaire

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin, à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 19 • Représentés : 4 • Votants : 23 • Absents excusés : 4

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Marie-Liliane GRONDIN

Etaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT,

Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Séverine TROUDET, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur François AMOUDRUZ, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Karine SOFFRAY, Madame Christine ZIMMERLE et Monsieur David DESNOUS.

REPRÉSENTÉS : Monsieur Stéphane ENGEL, représenté par Madame Sonia GERVOIS (pouvoir) ; Monsieur Yann ROSSAT, représenté par Monsieur Franck ACCARDO (pouvoir). Monsieur Antoine VALENTIN, représenté par Madame Inès MERMILLOD-ANSELME et Monsieur Sébastien AUGERAY, représenté par Madame Marie-Liliane GRONDIN (pouvoir).

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Stéphane ENGEL, Monsieur Yann ROSSAT, Monsieur Sébastien AUGERAY.

TECHNICIENS PRÉSENTS : Monsieur Nicolas GIROD, Responsable des affaires générales.

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Délibération n° 062-2026

AFFAIRES SCOLAIRES :

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives aux services annexes de l'enseignement ;
Vu l'avis de la commission scolaire ;
Vu le projet de règlement intérieur de la restauration scolaire joint en annexe ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune de Saint-Jeoire affirme sa volonté de proposer un service adapté au rythme de la famille, en particulier pour les enfants. La restauration communale participe au renforcement de ce service public et favorise l'accès au plus grand nombre à ce moment de la journée important.

L'alimentation d'un enfant d'âge scolaire est essentielle pour sa croissance, son développement psychomoteur et ses capacités d'apprentissage. C'est pourquoi, au-delà de l'aspect alimentaire, le choix a été fait d'entreprendre un réel travail pédagogique autour de cette pause méridienne.

Le temps du repas est l'occasion pour nos enfants de se détendre et de communiquer. Il doit aussi être un moment privilégié de découverte et de plaisir où on développe l'autonomie, le respect et la solidarité.

Afin de mieux encadrer les inscriptions, la commission scolaire a retravaillé le règlement intérieur du restaurant scolaire. Madame le Maire invite le Conseil à se prononcer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'ensemble du contenu du règlement intérieur de la restauration scolaire, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Annexe : Règlement intérieur de la restauration scolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DÉLIBÉRATION

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

La secrétaire de séance,
Madame Marie-Liliane GRONDIN



Le Maire,
Sonia GERVOIS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou

implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**